



Procès-verbal

Conseil Municipal du 30 juin 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2023

Le vendredi trente juin deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

15 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. Jean-Pierre DUPIN, Mme POUDENX Murielle, M. Joel CANTIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Sandrine PEIXOTO, M. Patrick BOULON, Mme DEVAUD Dominique, Mme PARACHOU Caroline, M. Michel LEONARD, Mme Sylvie ROULLET, Mme Sabine BRUN, M. Johan JOUATEL, Christophe CHESNEAU, Mme BLANGY Charlène,

4 POUVOIRS : M. Patrice HOURDILLE donne pouvoir à M. Joel CANTIN, Mme Caroline PARACHOU donne pouvoir à Mme Sabine BRUN, M. Jean-Christophe LARGENTON donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, Mme Christine SUHUBIETTE donne pouvoir à Mme Sylvie ROULLET,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Johan JOUATEL.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Désignation d'un secrétaire de séance.

URBANISME

Délibération n°1 : Délibération afférente à la cession du chemin de Goua

Délibération n°2 : Délibération inhérente à l'approbation d'une convention de servitude entre la Commune et ENEDIS-parcelle cadastrée section AK91 zone du Tuquet-[ANNEXE 2 liée au projet de convention de servitude](#)

PATRIMOINE

Délibération n°3 : Délibération relative à la conclusion d'un bail commercial-Restaurant les platanes

CIMETIERE

Délibération n°4 : Délibération portant sur les tarifs du cimetière-[ANNEXE 4 relative aux croquis avec dimensions](#)

Délibération n°5 : Délibération portant création d'un ossuaire au sein du cimetière d'Angresse-[ANNEXE 5 plan](#)

FINANCES

Délibération n°6 : Délibération portant intégration de la Taxe Additionnelle Régionale aux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024-[ANNEXE 6 portant sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024-INSEE](#)

Délibération n°7 : Délibération relative à la Décision Modificative n°1 de 2023

Délibération n°8 : Délibération relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Délibération n°9 : Délibération inhérente à l'attribution de subventions pour un voyage scolaire

Délibération n°10 : Délibération relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal

INFORMATION

-Décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en atelier ou en commissions

-Déclarations d'intention d'aliéner

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, la secrétaire de séance a été désignée parmi les membres du conseil Municipal. Monsieur Johan JOUATEL aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 9 juin 2023

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 9 juin 2023. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DESA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

URBANISME

Délibération n°1 : Délibération afférente à la cession du chemin de Goua

Monsieur Jean-Michel DAGNAN ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2018, régulièrement transmise en préfecture, ayant décidé de valider le principe de la désaffectation et de l'aliénation d'une partie du Chemin rural du Goua et la création de la nouvelle emprise après enquête publique règlementaire,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 janvier 2019, régulièrement transmise en préfecture, ayant validé les plans parcellaires en vue du déplacement de l'assiette d'une partie du Chemin du Goua, décidé de désaffecter à l'usage du public une portion du chemin rural en vue de son aliénation et d'acquérir de Monsieur Sylvain VILLENAVE la parcelle AI 123 en vue de créer la nouvelle portion de chemin, et chargé Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'enquête publique préalable règlementaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 4 février 2019, régulièrement transmise en préfecture, ayant prescrit l'enquête publique et désigné le Commissaire enquêteur.

Vu le rapport FAVORABLE du Commissaire enquêteur en date du 2 avril 2019,

Vu l'AVIS du DOMAINE sur la Valeur Vénale émanant du Pôle Evaluation Domaniale 64 en date du 13 février 2023,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipulant que :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à [l'article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Suite aux courriers adressés dans le cadre de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime précité par la Commune aux propriétaires riverains, en l'occurrence : Monsieur Régis VILLENAVE, Monsieur Sylvain VILLENAVE, la copropriété « Les Copropriétaires de l'immeuble 004A717 », Monsieur Jérémy GARCIA, Madame Annie CLARACQ et Monsieur Johannes KAMPS,

Considérant que seuls Messieurs Sylvain et Régis VILLENAVE ont fait des propositions formulées dans le délai légal et conformes à l'estimation du DOMAINE, à l'exception cependant d'une demande d'indemnisation incompatible avec la procédure suivie,

Et étant rappelé qu'en date du 22 janvier 2019, régulièrement transmis en préfecture, le Conseil Municipal de la commune d'ANGRESSE a décidé d'acquérir l'emprise nécessaire auprès des propriétaires concernés suivants :

- Les copropriétaires de l'immeubles 004A717
- M. VILLENAVE Régis
- M. VILLENAVE Sylvain,
- M. et Madame GASTOU Alain René,
- Mme HIRIART Fabienne

Au prix de 1 € le mètre carré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

DECIDE :

- La vente à Monsieur Sylvain VILLENAVE des parcelles cadastrées Section AI N° 155 pour 322 m² et Section AB N° 183 pour 254 m² au prix de 1 € le m².
- La vente à Monsieur Régis VILLENAVE des parcelles cadastrées Section AI N° 156 pour 78 m² et Section AB N° 184 pour 70 m² au prix de 1 € le m².
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes authentiques de vente avec les futurs acquéreurs et faire toutes formalités préalables ou consécutives.

ET CONFIRME :

La décision d'acquérir prise lors du Conseil Municipal du 22 janvier 2019, dans sa délibération numéro 6 régulièrement transmise en préfecture, avec les précisions suivantes :

- Acquisition de Monsieur Sébastien VILLENAVE (anciennement Fabienne HIRIART) : parcelle AI 142 (1714 m²),
- Acquisition de M. et Mme Alain GASTOU : parcelle AI 147 (25 m²),
- Acquisition de M. Régis VILLENAVE : parcelles AI 144 (228 m²) et AB 182 (7 m²),
- Acquisition de M. Sylvain VILLENAVE : parcelles AI 150 (1581 m²), 151 (745 m²) et 152 (11 m²),
- Acquisition de la copropriété de l'immeubles 004A717 : parcelle AI 154 (37 m²), Moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) le mètre carré (m²),
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes authentiques d'acquisition aux propriétaires et faire toutes formalités préalables ou consécutives.

Délibération n°2 : Délibération inhérente à l'approbation d'une convention de servitude entre la Commune et ENEDIS-parcelle cadastrée section AK91 zone du Tuquet [ANNEXE 2 liée au projet de convention de servitude](#)

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre DUPIN premier adjoint informe l'Assemblée que par courrier en date du 27 mars 2023, la société ENEDIS sise 13 rue Faraday à Pau, sollicite la commune en vue de l'obtention d'une servitude de tréfonds permettant le raccordement électrique au niveau de la SAS Angresse Green Logistic située 2564 route de Tyrosse.

Dans le cadre d'un permis de construire déposé par l'entreprise abrideal sise à la zone artisanale et notamment, pour répondre à une règle d'urbanisme imposant l'installation de panneaux photovoltaïques,

Il convient d'autoriser la construction de ce raccordement électrique en souterrain sous la parcelle AK91, propriété communale. Il s'agit de la première convention de servitude. Le premier adjoint relancera ENEDIS afin d'obtenir la 2^{ème} convention de servitude.

Vu la demande formulée par la société ENEDIS par courrier du 27 mars 2023,

Vu les modalités du projet de convention de servitude ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitudes établie entre la commune d'Angresse et ENEDIS relative à la parcelle cadastrée section AK91 située à la zone du tuquet à Angresse, selon les modalités de la convention jointe,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention règlementant les droits d'accès consentis à ENEDIS. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée de vie des ouvrages mentionnés,

-**ACCEPTE** l'indemnisation proposée et forfaitaire de zéro euro.

PATRIMOINE

Délibération n°3 : Délibération relative à la conclusion d'un bail commercial-Restaurant les platanes

Monsieur Jean-Michel DAGNAN ne prend pas part au vote.

Il est rappelé que lors de la cession du fonds de commerce de bar restaurant « Les Platanes » par la Commune à l'EIRL MICHAUD il avait été conclu une simple convention d'occupation précaire portant sur les locaux situés à ANGRESSE (40150), 255 avenue de la Mairie, en l'attente de la vente des murs à Monsieur MICHAUD ou à une société civile immobilière qu'il constituerait.

A ce jour, cette vente immobilière n'a pas pu être réalisée.

L'EIRL MICHAUD envisage de céder son fonds de commerce a un repreneur qu'il présenterait préalablement à la Commune ; la commune de son côté souhaite, en l'état actuel des choses, rester propriétaire des murs.

Pour que Monsieur MICHAUD puisse communiquer l'ensemble des conditions de la cession au repreneur qu'il recherche, il a été établi un premier projet de bail commercial qui inclura, en plus des locaux commerciaux, les pièces se situant au-dessus du commerce et qui pourrait constituer un appartement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

DECIDE :

-de donner à Monsieur le Maire les pouvoirs qui lui permettront de conclure ce bail commercial avec le repreneur qui sera choisi, aux conditions essentielles figurant dans le projet soumis au Conseil, éventuellement amendé, et notamment moyennant le loyer de 1900 € HT s'appliquant aux locaux commerciaux pour 1500 € HT et à l'appartement à usage d'habitation pour 400 €, auquel s'ajoute la TVA, soit un loyer TTC de 2280 €. Des travaux seront envisagés pour l'amélioration du logement attenant.

-de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte de bail commercial au profit du repreneur, négocier toute modification des conditions, et faire toutes formalités préalables ou consécutives.

CIMETIERE

Délibération n°4 : Délibération portant révision des tarifs ANNEXE 4 relative aux croquis avec dimensions

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-13, L.2223-14, L.223-15 et R.2223-11,

VU la précédente délibération du 17 septembre 2021 le Conseil Municipal avait acté la révision des tarifs et durée des concessions,

CONSIDERANT la nécessité de créer les tarifs des concessions des cavurnes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

1/ **FIXE** à la date du 1^{er} juillet 2023, la durée et tarifs des différentes concessions comme suit :

- Concessions de terrain (ancien et nouveau cimetière)

	15 ans	30 ans
Tombe pleine terre 1 place ou 2 places superposées soit 2 m ²	40 €	80 €
Tombe pleine terre 2 places juxtaposées soit 4 m ²	80 €	160 €
Caveau 1 place ou 2 places superposées soit 3 m ²	60 €	120 €
Caveau 2 places par niveau (2 ou 4) soit 5 m ²	100 €	200 €
Caveau 3 places par niveau (3 ou 6) soit 6 m ²	120 €	240 €

- Cases de colombarium

- concessions de 15 années renouvelables : 200.00 €
- concessions de 30 années renouvelables : 400.00 €

-Concession emplacement cavurne non équipé de 1m x 1m

- concessions de 15 années renouvelables : 20.00 €
- concessions de 30 années renouvelables : 40.00 €

2/ **SUPPRIME** le régime des concessions à perpétuité

3/ **ANNULE ET REMPLACE la délibération du 17 septembre 2021**

4/ **PRECISE** que les sommes provenant de ces ventes ou mises à disposition sont affectées ainsi :

- 50% au budget du CCAS
- 50% au budget communal

Délibération n°5 : Délibération portant création d'un ossuaire au sein du cimetière d'Angresse-ANNEXE 5 plan

Aucun ossuaire n'a été créé au sein du cimetière communal.

L'ossuaire est un équipement communal obligatoire depuis le vote de la [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](#) relative à la législation funéraire.

Monsieur le Maire propose de créer un ossuaire au sein de l'ancien cimetière comme indiqué sur le plan présenté en annexe qui se présentera sous la forme d'un caveau de 6 places.

L'emplacement appelé ossuaire est un caveau affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements pourra contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2223-4 prévoyant qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière communal, un ossuaire pour y déposer les restes des personnes inhumées dans les terrains non concédés, après expiration du délai de rotation de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont les durées sont expirées et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon (concessions perpétuelles),

Vu la loi n° 1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé ; l'ossuaire accueillant également les urnes des sépultures non renouvelées,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes y seront inhumés ou réinhumés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'installation d'un ossuaire au sein de l'Ancien Cimetière de la commune d'Angresse à l'emplacement F-1-0

- **CHARGE** Monsieur le Maire de demander des devis et de signer tout document afférent à la création de cet ossuaire.

FINANCES

Délibération 6 : Intégration de la Taxe Additionnelle Régionale aux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 **ANNEXE 6 des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024-INSEE**

Une Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour a été intégrée dans la loi de finances 2023.

Cette taxe, qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer au financement de ces projets.

D'un taux de 34 %, elle s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la Commune sur les territoires des départements concernés par les futures lignes. Elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les lignes Sud-Ouest ; elle sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

VU la délibération du 17 septembre 2021 portant modification des périodicités,

CONSIDÉRANT l'instauration d'une Taxe Additionnelle Régionale (TAR) à la taxe de séjour dans la loi de finance 2023 qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir,

CONSIDÉRANT que cette taxe sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité, DECIDE :

L'APPLICATION de nouveaux tarifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafonds	Commune	Département	Taxe additionnelle régionale	Prix total
Palaces	0.70€	4.60€	4.20€	0.42€	1.43€	6.05
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.30€	3.00€	0.3€	1.02€	4.32
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.50€	2.30€	0.23€	0.78€	3.31
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3	0.50€	1.60€	1.50€	0.15€	0.51€	2.16

étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles						
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.30€	1.00€	0.9€	0.09€	0.30€	1.29
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.20€	0.80€	0.80€	0.08€	0.27€	1.15
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.60€	0.06€	0.20€	0.86
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€	0.02€	0.07€	0.29
Hébergements sans classement ou attente de classement	5%					

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n°7 : Décision Modificative au budget communal 2023 n°1 (DM1)

- Vu le budget communal 2023,
- Vu les réalisations à ce jour et les prévisions,
- Considérant** la nécessité de reporter le résultat de l'excédent d'investissement 2022 s'élevant à 599 578.38, au centime près,
- Considérant** la nécessité d'abonder l'opération 217 relative au local de chasse et ce afin de régler deux factures ; celle de l'atelier de constructions métalliques Cassiède pour un montant de 6358.80 euros TTC, et celle du comptoir de l'ours pour un montant de 1331.80 euros TTC,
- Entendu** qu'un budget de 2964 euros est affecté à l'opération 217,
- Entendu** que trois factures ont déjà été réglées sur l'opération 217, pour un montant total de 7 169.89 euros correspondant à la facture But pour un montant de 2550 euros TTC et à la facture de la société rexel pour un montant de 4082.72 euros TTC, et à la facture de l'entreprise cedeo pour un montant de 537.17 euros TTC.

Madame Murielle Poudenx adjointe aux finances explique à l'Assemblée délibérante qu'une décision modificative est nécessaire :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

- DECIDE** de procéder aux ajustements budgétaires qui suivent :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		Recettes
c/001		0.38 €
c/020 dépenses imprévues	0.38€	
Opération 217 local de chasse c/2312	+ 12 000 €	
C/2312 opération non affectée	-12 000€	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	0.38 €	0.38 €

Délibération n°8 : Délibération relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

1-Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Etablissements publics de coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape, de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion, des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée sans code fonction, pour le budget principal et le budget du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2-Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La commune d'Angresse n'atteignant pas le seuil des 3500 habitants elle n'est pas contrainte de pratiquer l'amortissement de ses immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées aux comtes de racine 204.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissements comme suit :

- subventions aux personnes de droit privé : 5 ans
- subventions versées aux organismes publics : 15 ans

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune d'Angresse calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. Il est proposé de ne pas appliquer de règle de prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées aux comptes 204.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3-Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTÉ la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, sans code fonction, pour le budget principal de la commune d'Angresse à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi que le budget de l'OAP.

Article 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024, sans codification fonctionnelle.

Article 3 : CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ~~sauf pour les~~ subventions d'équipement versées, qui seront amorties à partir de l'année suivant leurs événements.

Article 4 : AUTORISE le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : AUTORISE le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°9 : Délibération inhérente à l'attribution de subventions pour voyage scolaire

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi de trois demandes de subvention par des familles de la Commune en vue de participer au financement du voyage éducatif en Italie de leurs enfants, élèves au collège Elisabeth et Robert BANDINTER. Il revient sur les décisions précédemment appliquées au sein des conseils municipaux.

Monsieur le Maire fait lecture des trois courriers et trois factures émanant de trois familles Angressaises qui sollicitent une participation financière pour un voyage scolaire 2023.

Monsieur le Maire demande de se prononcer sur une participation financière aux frais de ce voyage scolaire à hauteur de 40 € par élève, sur demande écrite des parents accompagnée d'un justificatif de paiement ou participation des frais du voyage et d'un relevé d'identité bancaire.

Toujours dans l'objectif de permettre à tous les enfants Angressais scolarisés dans un établissement public de pouvoir participer aux projets pédagogiques mis en place par les équipes enseignantes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

-DECIDE de verser la somme de 40,00€ par élève domicilié sur la commune pour la participation au voyage scolaire en ITALIE qui a eu lieu du 7 au 12 mai 2023 pour les demandes qui seront sollicitées jusqu'au 31 décembre 2023.

Délibération n°10 : Délibération relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'engager des actions significatives en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Dans cette optique,

-Par délibération n°2 du 27 mai 2011, le conseil municipal a défini des routes ou chemins situés en agglomération à éclairer en urgence,

-par délibération n°3 du 27 mai 2011 le conseil municipal a approuvé l'harmonisation des horaires d'éclairage nocturne au niveau de l'ensemble du village dans les rues autres que celles citées dans la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 27 mai 2011,

-l'arrêté du Maire du 31 mai 2022 porte réglementation des heures de coupure sur l'extinction de l'éclairage public (EP) dans la zone artisanale du tuquet, entre 22h et 6 heures.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent ensuite du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre par arrêté des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens ou des personnes.

Techniquement le Maire rappelle que la commune est accompagnée par le Syndicat D'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour mettre en œuvre les solutions adéquates permettant de procéder aux coupures de nuit.

Après réflexion et étude de la commission environnement, le Maire indique :

-qu'il est envisagé de procéder à l'extinction de l'éclairage public des quartiers de la commune, entre 22h30 et 6h30,

De laisser un candélabre sur deux éclairé sur les grands axes de la commune de 22h30 à 6h30. Ces grands axes sont :

- Le CD 33 à partir de l'entrée de la Commune jusqu'au rond-point de la brocante,
- La Route de Soorts depuis le rond-point de la brocante jusqu'à la sortie d'agglomération,
- La route de Seignosse depuis le rond-point de la brocante jusqu'au pont du Vignau,
- La route de Capbreton du rond-point de la brocante jusqu'à la sortie d'agglomération en ayant une étude particulière sur l'Eglise,
- La route de Bénesse du cimetière jusqu'au lot les alouettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'ANGRESSE à l'unanimité :

- **DECIDE** de :

-**PROCEDER** à l'extinction de l'éclairage public des quartiers de la commune, entre 22h30 et 6h30,

-**LAISSER** un candélabre sur deux éclairé sur les grands axes de la commune de 22h30 à 6h30. Ces grands axes sont :

- Le CD 33 à partir de l'entrée de la Commune jusqu'au rond-point de la brocante.
- La Rte de Soorts depuis le rond-point de la brocante jusqu'à la sortie d'agglomération.
- La route de Seignosse depuis le rond-point de la brocante jusqu'au pont du Vignau
- La route de Capbreton du rond-point de la brocante jusqu'à la sortie d'agglomération en ayant une étude particulière sur l'Eglise
- La route de Bénesse du cimetière jusqu'au lot les alouettes.

-**CHARGER** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS-COMPTE-RENDU

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU 28 AOUT 2020.

Projet de Pumptrack à la plaine des sports : M. le Maire revient sur l'article sud-ouest qui semble correspondre à la ligne de conduite politique menée dans le cadre de ce projet. Monsieur le Maire avait reçu les initiateurs de la pétition. Il a également rencontré d'autres riverains qui sont favorables au projet d'installation de pumptrack. L'étude acoustique réalisée ne révèle aucune problématique bloquante. Il serait opportun de lancer l'appel d'offres concernant ce projet à partir de septembre 2023. Dans un esprit de concertation une réunion publique sera prévue.

Aussi une réunion technique sera coordonnée entre les services de la Communauté de Communes Maremne-Adour Cote Sud et le cabinet d'études Projema pour l'étude d'un aménagement cohérent entre le projet de la route d'amaniou et la plaine des sports.

Forum des associations : les élus souhaitent que toutes les associations soient présentes. Une date sera posée prochainement.

Manifestations :

Fêtes locales : du 20 au 23 juillet 2023

Marché des producteurs : 27 juillet 2023. Dix producteurs locaux seront présents. Le comité des fêtes tiendra la buvette. Une inauguration sera prévue. Les élus, agents, conseillers départementaux, présidents associatifs.

Rose des vents au rond -point des volets bleus : Il reste les lettres à poser.

Dispositif vidéo protection : Les caméras sont installées : Les travaux d'infrastructure sont réalisés, les caméras sont fixées et le réseau opérationnel.

Il reste cependant encore des paramétrages à faire. Il reste à préciser le nommage des caméras, ainsi que les points de vue à obtenir, qui nécessiteront de repasser pour repointer les caméras. Il est prévu un point de vue sur le pumtrack.

Autorisation préfectorale : la commission préfectorale se réunit au mois d'août.

Communication : les administrés seront informés de ces installations.

L'accès au gymnase pourra se faire à partir du réseau existant. Le contrôle d'accès de la mairie a également été acté.

DELEGATION AU TITRE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS- CADRES

Monsieur le Maire rend compte de sa délégation à ce titre-ANNEXE.

La séance est levée à 21h.